

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

Statut particulier : décret n° 92 – 364 du 1^{er} avril 1992 modifié

Les missions sont décrites à l'article 2 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))

Conseiller principal APS (strate > 2 000 hab)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
IM	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Conditions d'avancement :

- 1^o) soit avoir 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller + examen professionnel
- 2^o) justifier d'une durée de 7 années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller

Conseiller APS

RECRUTEMENT :										
<i>Concours sur épreuves (CDG) ou accès par promotion interne (CDG) ouvert aux :</i>										
<i>Educateurs APS principaux de 1^{ère} classe et ayant plus de 5 ans de services effectifs * accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</i>										

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
821	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durée	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

(a) sont assimilés à des services effectifs dans ce cadre, dans la limite de 3 ans : période de stage, service militaire obligatoire ou service national actif et fraction d'ancienneté > 12 ans dans un grade de catégorie B.

*période normale de stage incluse. Services de non titulaire exclus